



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
Réglementant le stationnement et la circulation

N° ARR 2026 - T 086

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, L325-1 à L325-3, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18 et R411-25 à R411-28, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1 et R162-1 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu la demande formulée, le mardi 14 avril 2026, et ce par l'entreprise « S.A.R.L. SOL FRÈRES », 11, traverse de Saint-André, 66690, PALAU-DEL-VIDRE, relative à la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux d'Adduction Eau Potable (AEP) et Eaux Usées (EU), secteur : **le long du canal et les intersections adjacentes : rue Maréchal Joffre - rue Pablo Casals - rue Marcel Pagnol - rue du Printemps ;**

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux, pour les usagers de la route, ainsi que pour la population ;

A R R Ê T É

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Article 2 : En raison des travaux, la circulation routière connaît des restrictions **dans le secteur précité, à compter du lundi 4 mai 2026 au vendredi 5 juin 2026.**

Selon les besoins du chantier, les restrictions suivantes sont imposées :

1. **Circulation :** La circulation est interdite pendant toute la durée des travaux. Cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, de secours et des services techniques communaux.
2. **Déviations :** Des panneaux de déviation sont mis en place par le bénéficiaire en amont et en aval du chantier afin de guider les usagers.
3. **Vitesse :** Au droit des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h et le dépassement est interdit.
4. **Stationnement :** Aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de sécurité, de secours, des services techniques communaux.
5. **Signalisation :** La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La conception, la pose, l'entretien, la surveillance, le retrait de l'ensemble de cette signalisation, la signalisation de restriction, de protection et de déviation du chantier est à la charge et sous la responsabilité « S.A.R.L. SOL FRÈRES ».

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux sanctions prévues par la loi. Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

Article 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Elne, la Police Municipale et l'entreprise « S.A.R.L. SOL FRÈRES » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à BAGES, le mardi 14 avril 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://telerecours.fr>

Le Maire,

66670

Patrice AYBAR